

ANNEXE RELATIVE AUX PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES DU PORTER-A-CONNAISSANCE
SUR LE RISQUE D'INONDATION DE LA BARBEN

ANNEXE 1 :

Contenu du Porter-à-Connaissance (PAC) inondation sur la commune de La Barben et principes de prévention à appliquer

La présente annexe a pour objectif de préciser les principes de prévention à prendre en compte dans les décisions d'urbanisme.

I. Contenu du Porter à Connaissance (PAC)

a. L'étude de connaissance des zones inondables de la commune de La Barben

Les débordements de la Touloubre sont caractérisés par une étude conduite sous l'égide de l'Etat et réalisée par le bureau d'étude SOGREAH.

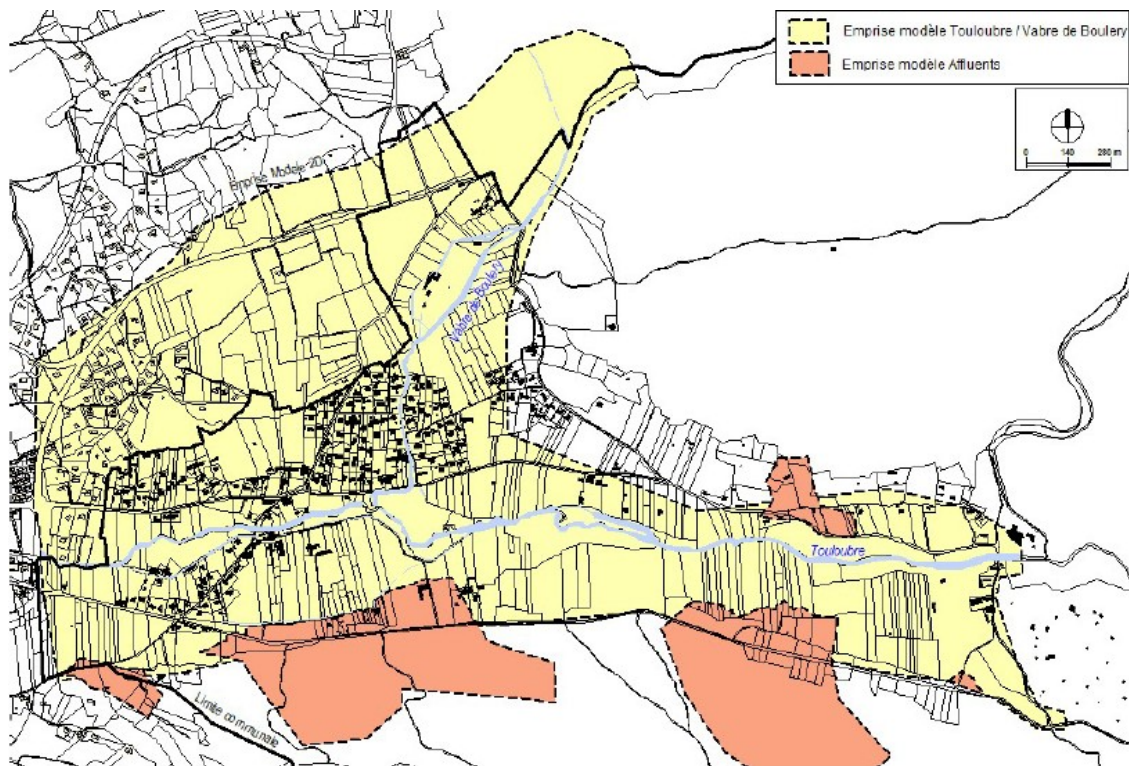
Pour les débordements des affluents, une étude complémentaire a été réalisée par le bureau d'études SCE sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat de rivière (SIAT, désormais intégré à l'unité GEMAPI de la Métropole).

Ces études conduisent à deux types de caractérisation des zones inondables :

- sur les secteurs déjà urbanisés ou à urbaniser, des modélisations hydrauliques ont été conduites pour représenter la crue de référence définie comme la plus forte entre les crues historiques et la crue centennale. Ces modélisations ont permis de qualifier l'aléa sur la base de la grille suivante, croisant les paramètres de hauteurs et de vitesse de l'eau :

Hauteur				
Fort : sup à 1m	Fort			
Modéré : 0,5 à 1m	Modéré hauteur	Fort	Fort	
Faible : inf à 0,5m	faible	Modéré vitesse		
	Faible : inf à 0,5 m/s	Modéré : 0,5 – 1 m/s	Fort : sup à 1m/s	Vitesse

Enfin, au-delà de l'enveloppe de la crue de référence et de la caractérisation de l'aléa (couleurs jaune, orange, vert et rouge), cette cartographie fait apparaître les secteurs d'aléa résiduel (en violet ou en bleu clair), compris entre l'enveloppe de la crue de référence et l'enveloppe de la zone hydrogéomorphologique étudiée : ces secteurs sont potentiellement inondables pour des événements supérieurs à la crue de référence. La carte ci-dessous identifie en jaune les secteurs ayant fait l'objet d'une modélisation. Les principes de prévention sont développés ci-dessous.



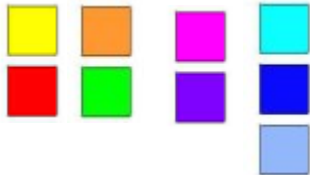
- sur les autres secteurs, une approche hydrogéomorphologique plus simple a été choisie qui ne permet pas de qualifier l'intensité de l'aléa en terme de hauteur et de vitesse de l'eau. Seuls sont distingués les lit mineur, moyen et majeur. Par conséquent, le principe de prévention à suivre dans ces zones inondables définies par l'hydrogéomorphologie est l'inconstructibilité.

II. Les principes de prévention :

La prévention des inondations a pour objectif de définir les dispositions visant à prémunir les personnes et les biens pour une crue choisie désignée comme « crue de référence» (cf supra), ainsi que pour les crues supérieures qualifiées de « crues exceptionnelles ».

Il convient de prendre en compte les grands principes de prévention du risque inondation listés ci-dessous dans les décisions d'urbanisme, notamment pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Sur l'ensemble de la zone inondable, y compris la zone inondable hydrogéomorphologique :



- Les équipements utiles à la gestion de crise, les campings et aires d'accueil des gens du voyage sont interdits, à l'exception des cas où est démontrée l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable.
- Le développement de l'urbanisation doit être préférentiellement recherché en dehors de la zone inondable. A défaut, il est prioritairement situé en densification de la zone urbanisée existante.
- La création de bâtiments avec sous-sols est interdite (des prescriptions particulières peuvent concerner la création de parkings souterrains sous réserve notamment que les accès se situent a minima au-dessus de la cote de référence, une marge supplémentaire de 50cm de précaution étant recommandée).
- Les remblaiements et exhaussement de sol sont interdits, exception faite des remblais nécessaires aux projets autorisés, notamment lorsqu'il est nécessaire de sur-élever les bâtiments (dans ce cas, il est important de favoriser les dispositions constructives qui assurent la transparence hydraulique du type pilotis et vides sanitaires largement ouverts).

Dans l'enveloppe de la crue de référence :

■ Faible à modéré
■ Fort

■ Modéré Hauteur
■ Modéré Vitesse




- Les établissements dits « sensibles » qui reçoivent un public vulnérable (public âgé, jeune, dépendant, etc.) ainsi que les établissements recevant du public de grande capacité sont interdits.

Dans l'enveloppe de la crue de référence / secteurs d'ALÉA FORT :

 Fort

- Les constructions nouvelles sont interdites (des exceptions peuvent toutefois s'appliquer aux constructions limitées nécessaires à la gestion des espaces naturels, aux infrastructures de transport, à des mesures de réductions de vulnérabilité, etc.)
- Les extensions limitées et les surélévations des constructions existantes peuvent être autorisées (20m² pour les bâtiments à usage de logement, 20% de l'emprise existante pour les bâtiments à usage d'activité). Les planchers ainsi créés doivent être situés 20 cm au-dessus du niveau de la crue de référence, sauf impossibilité technique.
- Le changement de destination des constructions existantes peut être autorisé, à condition que ces aménagements soient accompagnés d'une réduction de la vulnérabilité face au risque inondation.
- Dans les secteurs urbains denses concernés par des objectifs de renouvellement urbain et de densification notamment, ces règles peuvent être assouplies, sous conditions d'assurer la sécurité des personnes et des biens (interdiction de créer des logements sous la cote de référence, accès à des espaces refuges situés a minima au-dessus de la cote de référence avec la recommandation d'une marge supplémentaire de 20 cm de précaution), gestion de crise, etc...

Dans l'enveloppe de la crue de référence / secteurs d'ALÉA MODÉRÉ

 Faible à modéré
 Modéré Hauteur
 Modéré Vitesse

(en plus des possibilités listées ci-dessus) :

- Dans les secteurs urbanisés, un développement compatible avec le degré d'exposition au risque est possible dans les espaces disponibles de type « dents creuses ». Les constructions neuves y sont autorisées à condition d'intégrer toutes les mesures constructives permettant de limiter les impacts d'une crue (notamment implantation du premier plancher habitable a minima au-dessus de la cote de référence, une marge de précaution de 20cm supplémentaire étant recommandée).
- Afin de préserver les zones d'expansion des crues, les secteurs peu ou pas urbanisés aujourd'hui doivent le rester. Il s'agit notamment des zones naturelles, agricoles, d'habitat diffus, d'espaces vert, etc.). Dans ces secteurs, seules les constructions nécessaires à l'activité agricole et les extensions et surélévations limitées des constructions existantes peuvent être autorisées à condition d'intégrer toutes les mesures constructives liées au niveau de risque.

Dans l'espace compris entre l'enveloppe de la crue de référence et l'enveloppe de la zone inondable HGM modélisée, dit « zone d'ALÉA RESIDUEL » :

notamment



- Les éléments de connaissances doivent être pris en compte dans la préparation des dispositifs de gestion de crise.
- Exception faite des établissements nécessaires à la gestion de crise (cf supra), les constructions neuves peuvent être éventuellement autorisées avec la recommandation que les premiers planchers soient situés à 20cm au-dessus du point le plus haut du terrain naturel sous l'emprise de la construction.

Dans l'enveloppe de la zone hydrogéomorphologique (HGM) n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation:

principalement :



- Au-delà des limites de fin de modélisation, lorsque l'emprise HGM est connue elle doit être considérée comme de l'aléa fort, à l'exception des zones où une caractérisation de l'aléa de référence reposant sur des études hydrauliques existe. Le principe de cette zone est que toute urbanisation est interdite en l'absence d'une étude hydraulique par modélisation.

A l'arrière immédiat des ouvrages de protection et des remblais structurants faisant obstacle aux écoulements :

Afin de prendre en compte le risque de défaillance des ouvrages de protection hydraulique (surverse, brèche) qui induit une submersion très rapide accompagnée de vitesses d'écoulement dévastatrices, il convient impérativement qu'une bande de sécurité soit neutralisée et rendue inconstructible. Seuls les surélévations et les aménagements d'installations existantes destinés à la création de niveau refuge pouvant y être autorisés. Par défaut, la largeur de la bande de sécurité est définie par l'application d'une distance forfaitaire : 100 fois la hauteur d'eau maximale mesurée entre l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.